

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

27 septembre 2016

et qu'elle a été faite le

27 septembre 2016

Que le nombre des membres en exercice est de : 36

Présents : 28

Absents suppléés : 3

Absents excusés : 5

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2016_10_100**

Objet :

Création d'un poste de chargé de communication dans le cadre du dispositif emploi avenir

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du jeudi 6 octobre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 6 octobre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à SERMANGE (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Suppléés : Ougney : M. Eric CHAPUIS **Plumont** : Mme Nicole FERNOUX COUTENET **Vitreux** : M. Marc GENTY

Absents excusés : Etrepigny : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Martine VERMOT DESROCHES **Orchamps** : M. Denis JEUNET

Secrétaire de séance : M. Michel BENESSIONO

Procurations de vote :

Mandants : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Christian GIROD (FRAISANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOI Avenir

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée maximale du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : 1 poste d'emploi d'avenir en tant que chargé de communication affecté au service « médiathèque » ;
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelable 2 fois (jusqu'à 36 mois) ;
- Durée hebdomadaire de travail : 35h ;
- Rémunération : SMIC.

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'employeur, le salarié et l'Etat ou le Département et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **décide de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :**
 - **Contenu du poste : 1 poste d'emploi d'avenir en tant que chargé de communication,**
 - **Durée des contrats : 12 mois, renouvelable 2 fois (jusqu'à 36 mois),**
 - **Durée hebdomadaire de travail : 35h,**
 - **Rémunération : SMIC.**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'employeur, le salarié et l'Etat ou le Département ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée ;**
- **autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.**



Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code du travail,
Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,
Vu la loi du 26 octobre 2012 n°2012-1189 portant création des emplois d'avenir,
Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ,
Vu la délibération n°... en date du..., autorisant Monsieur Gérome FASSET, Président de Jura Nord, à établir un emploi d'avenir-contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Entre les soussignés,

Monsieur Gérome FASSET, Président de la Communauté de Communes Jura Nord, et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du...,

d'une part,

et

M... né(e) le..., domicilié(e) à ...

d'autre part,

Article 1er : Objet

M... est embauché(e) dans le cadre d'un emploi d'avenir-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). L'objet de ce contrat de droit privé, passé en application de l'article L1242-3 du Code du travail, est de favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Missions et qualifications

M... est embauché(e) pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, entre autres ... *(descriptif des missions et tâches confiées au salarié embauché sous CAE)*, ou pour tout autre tâche rentrant dans cet objet, en qualité de ... *(qualification)*.

Article 3 : Durée

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, du ... *(date de début du contrat)* au ... *(date de fin du contrat)*.

Article 4 : Période d'essai

La période d'essai est fixée à 1 mois. Pendant cette période, chacune des parties peut mettre fin au présent contrat sans préavis ni indemnité.

Article 5 : Rémunération et temps de travail

M..., est rémunéré(e) sur la base du SMIC horaire en vigueur et pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 6 : Couverture sociale

M..., bénéficie du régime général de la Sécurité sociale. Il est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

Article 7 : Horaires de travail

Les horaires de travail de M... sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
matin					
après-midi					

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Lieux de travail

M... travaille dans les locaux de l'employeur situés ...

Il (elle) pourra être amené(e) à se déplacer en fonction des nécessités de service liées à ses fonctions et disposera dans ce cas d'un ordre de mission

Article 9 : Responsable hiérarchique

M... , dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches, est placé(e) sous la responsabilité de M... à qui il (elle) rend compte de son activité, ou en cas d'empêchement de celui-ci, à tout autre personne déléguée par l'employeur.

Article 10 : Actions d'accompagnement et de formation, tuteur et référent

M... s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues dans la demande d'aide à l'insertion et permettant la réalisation de son projet professionnel. A ce titre, il sera accompagné par M... référent désigné par le prescripteur (*Pôle Emploi ou Conseil Général*) et chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle, et par M... tuteur désigné par la collectivité employeur.

Article 11 : Périodes d'immersion

M... pourra réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs. Chaque période d'immersion, qui fera l'objet d'un avenant écrit au présent contrat, ne pourra excéder une durée d'un mois. La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne pourra représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat. Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit entre l'employeur du salarié sous CAE et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée.

Article 12 : Congés annuels

M... bénéficie en vertu des dispositions de l'article L 3141-3 du Code du travail d'un droit à congés payés dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif. L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat. Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.

Article 13 : Suspension du contrat

Les cas de suspension du contrat de travail sont les mêmes que ceux prévus pour les salariés de droit commun dans le cadre des dispositions du code du travail.

S'y ajoute la possibilité, à la demande du salarié, de suspendre le contrat afin de lui permettre :

- d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche à contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis ;
- d'effectuer une évaluation en milieu de travail ou une action concourant à son insertion professionnelle prescrite par le Pôle Emploi.

Toute suspension du contrat doit être impérativement signalée au Pôle Emploi et/ou aux organismes chargés du versement des aides (Agence de services et de paiement, Conseil Général...) dans un délai de 7 jours francs.

Article 14 : Congés maladie et accident du travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, M... perçoit des allocations journalières prévues par le régime général de la sécurité sociale (*le cas échéant : complétées d'une indemnisation pendant le délai de carence*).

Selon la circulaire de la DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre des CAE : un employeur public qui n'applique pas de convention collective peut néanmoins décider de prendre en charge une indemnisation complémentaire (du délai de carence de 3 jours ou une indemnisation complémentaire au-delà de ce délai) lorsqu'il le fait pour ses autres agents.

Dans les deux cas, le CNASEA effectue le versement de l'aide au vu des états trimestriels de présence indiquant le maintien ou non de la rémunération du salarié, dans les conditions suivantes :

- *si la rémunération est maintenue par l'employeur pendant la période de carence de 3 jours, l'aide de l'Etat est versée dans les conditions habituelles ;*
- *au-delà de la période de carence de 3 jours, si l'employeur verse une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale, cette indemnisation servira d'assiette au calcul de l'aide, dans la limite du SMIC, avec application du taux prévu à la convention.*

Article 15 : Renouvellement du contrat

Après accord exprès du **Pôle emploi (ou Conseil Général)** sur la prolongation de l'aide à l'insertion, le présent contrat peut être renouvelé par écrit (*de manière expresse dans la limite de 36 mois*).

A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée).

Article 16 : Rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi avant son terme

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, par les dispositions du code du travail et le cas échéant, par des dispositions conventionnelles applicables.

En application de l'article L 1243-1 du code du travail, le contrat ne peut être valablement rompu avant l'échéance du terme, sauf accord entre les parties, qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure.

En application de l'article L 5134-28 du code du travail et par dérogation aux dispositions de l'article L 1243-1 précité, le présent contrat de travail pourra être rompu à tout moment sur l'initiative du salarié en vue d'être embauché pour un contrat à durée indéterminée, pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour suivre une formation conduisant à une qualification.

Sauf accord des parties, le salarié est tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat (renouvellement inclus), dans la limite de deux semaines.

Toute rupture du contrat doit être impérativement signalée au Pôle emploi et/ou aux organismes chargés du versement des aides (Agence de services et de paiement, Conseil Général...) dans un délai de 7 jours francs.

Le présent contrat peut se cumuler sous certaines conditions et après accord du **Pôle emploi (ou Conseil Général)** avec une activité complémentaire rémunérée en conformité avec la réglementation en vigueur et dans la limite de la durée maximale du travail applicable.

Article 17 : Contestations

Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat de droit privé relèvent de la compétence du Conseil des prud'hommes territorialement compétent.

Fait à ..., le ...

L'intéressé(e)
Nom/Prénom

Le Président,
Gérome FASSET